

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 6

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Tryzna, Mme de Maistre, M. Thiériot, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Ray, M. Ceccoli et M. Berger

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 2.

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa 2, substituer aux mots :

« Ils »

les mots :

« Les étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Accorder ce droit représente un changement constitutionnel majeur, sans précédent pour des personnes n'ayant pas la nationalité française. Cela crée un précédent difficile à encadrer et pourrait ouvrir la voie à des revendications similaires pour d'autres élections (régionales, départementales).

Le droit de vote est indissociable de la citoyenneté, qui implique la connaissance et l'adhésion aux valeurs et aux responsabilités de la communauté nationale. Étendre le suffrage aux non-ressortissants de l'Union européenne affaiblit cette logique et pourrait porter atteinte à la légitimité des élus locaux.

Le droit de vote est un attribut fondamental de la citoyenneté. L'accorder à des non-citoyens, en dehors du cadre européen, affaiblit la légitimité démocratique et risque d'introduire des déséquilibres dans les conseils municipaux.